

ARRETE DU MAIRE N°2026-0041

TRAVAUX DE REPRISE DE REPRISE DE CHAUSSEE ET CREATION D'UNE GRILLE PLUVIALE IMPASSE HARRIETA - VC N°51 CHEMIN HARRIETA - VC N°2

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 28 janvier 2026 par laquelle l'entreprise **EUROVIA**, représentée par **Monsieur Arnaud ROMAIN**, 30 Rue du Colonel Melville Lynch, 64600 ANGLET

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des **travaux de reprise de chaussée**, Impasse Harrieta, voie communale n°51 à **BASSUSSARRY**,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public pour des **travaux de création de grille pluviale**, Chemin Harrieta, voie communale n°2 à **BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY** Impasse Harrieta, voie communale n°51 et Chemin Harrieta, voie communale n°2 pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 02 février 2026 au 06 mars 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Travaux de création de grille pluviale**
- **Travaux de reprise de chaussée en enrobés**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **EUROVIA** domiciliée à **ANGLET** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Empiétement sur chaussée**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 04 février 2026

Le Maire,

Yannick BASSIER

